

## ARRETÉ DE CIRCULATION N°2019-04-03-01

### Prolongation de l'arrêté initial 2019-06-02-02

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU la demande en date du 31 janvier 2019 par laquelle l'entreprise EIFFAGE Energie télécom – 309 route des vernes – 74370 PRINGY (Haute Savoie), représentée par Claudine FIARD– 04 50 05 85 77, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'ouverture de chambres Orange sur la chaussée pour le tirage de câbles sur la RD15 dite Rue de Divonne.

VU la demande en date du 04 mars 2019 de prolonger l'autorisation d'effectuer les travaux sur la RD15 dite Rue de Divonne,

**CONSIDERANT** que l'entreprise EIFFAGE Energie soustraite la réalisation des travaux à l'entreprise GREG INTERPHONIE – Impasse des lilas – 39490 AOSTE.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée RD1005 dite Rue de Gex et sur la RD15 dite Rue de Divonne au droit du chantier,

### ARRETE

**Article 1 :** Sur la RD1005 dite Rue de Gex, la circulation de tous les véhicules est réglementée par une **limitation de vitesse à 30km/h** au droit du chantier, par un **alternat manuel**.

**Article 2 :** Sur la RD15 dite Rue de Divonne, la circulation de tous les véhicules est réglementée par une **limitation de vitesse à 30km/h** au droit du chantier, par un **alternat manuel**.

**Article 3:** Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 4:** Cette réglementation sera applicable pendant **une seule journée** à partir du **04 mars 2019 jusqu'au 22 mars 2019** pour une durée de **19 jours**.

**Article 5:** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise GREG INTERPHONIE – Impasse des lilas – 39490 AOSTE (Jura).

**Article 6:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
  - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
  - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
  - Monsieur le responsable de la Direction Départementale des Territoires,
  - Monsieur le responsable de l'agence routière et technique Bellegarde – pays de Gex, à Péron,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Energie télécom
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 04 mars 2019

P/o Le Maire,  
L'adjoint aux travaux  
Willy DELAVENNE



Affiché le 05 mars 2019  
Certifié exécutoire le 05 mars 2019  
P/o Le Maire  
L'adjoint aux travaux  
Willy DELAVENNE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.